



OIC/CFM-44/2017/ORG/RES/FINAL

**RESOLUTIONS  
SUR  
LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET ORGANIQUES**

**ADOPTÉES PAR LA**

**44<sup>E</sup> SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

*(Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité)*

**ABIDJAN, RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**16-17 CHAWWAL 1438 H  
10- 11 JUILLET 2017**

## INDEX

| NO. | OBJET  | PAGE |
|-----|--|------|
| 1   | Résolution n°1/44-ORG sur la création d'un groupe intergouvernemental d'experts pour l'examen et la mise à jour des règles de procédure des réunions de l'OCI<br>(OIC/CFM-44/2017/ORG/RES.1/FINAL) | 3    |
| 2   | Résolution n°2/44-ORG sur le Règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général de l'OCI et les organisations de la société civile. OIC/CFM-44/2017/ORG/RES.2/FINAL                   | 4    |
| 3   | Résolution n°3/44-ORG sur la périodicité des Sommets islamiques.<br>(OIC/CFM-44/2017/ORG/RES.3/FINAL)  | 5    |
| 4   | Résolution n°4/44-ORG sur le réseautage des bureaux de médiateurs dans les Etats membres de l'OCI (OIC/CFM-44/2017/ORG/RES.4/FINAL)  | 6    |
| 5   | Résolution n°5/44-ORG sur le protocole additionnel à la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international (OIC/CFM-44/2017/ORG/ RES.5/FINAL)                                    | 7    |
| 6   | Résolution n°6/44-ORG sur la création du Centre international de recherche « Imam Boukhari»(OIC/CFM-44/2017/ORG/ RES.6/FINAL)  | 8    |
| 7   | Résolution n°7/44-ORG sur la création du Centre de l'OCI pour la coopération et la coordination policières. (commission spéciale)(OIC/CFM-44/2017/ORG/ RES.7/FINAL)                                | 10   |
| 8   | Résolution n° 8/44-ORG sur la création d'une chaire spéciale de l'ISESCO à l'université islamique de Tachkent (OIC/CFM-44/2017/ORG/ RES.8/FINAL)   | 34   |
| 9   | Résolution n°9/44-ORG sur les candidatures présentées par les Etats membres à des postes internationaux (OIC/CFM-44/2017/ORG/ RES.9/FINAL)   | 36   |
| 10  | Résolution n°10/44-ORG sur la tenue de la 45 <sup>eme</sup> session du CMAE en République Populaire du Bangladesh (OIC/CFM-44/2017/ORG/RES.10/FINAL)   | 42   |

**RESOLUTION N° 1/44-ORG  
SUR  
LA CREATION D'UN GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS  
POUR ETUDIER ET METTRE A JOUR LES REGLES DE PROCEDURE  
DES REUNIONS DE L'OCI**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI (" Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité "), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017);*

**Rappelant** les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la coopération islamique et les dispositions du Programme d'action décennal ;

**Rappelant** également les Règles de procédure des réunions de l'OCI adoptées par le Conseil des ministres des Affaires étrangères à sa 40<sup>ème</sup> session, tenue à Conakry, en République de Guinée, du 9 au 11 décembre 2013, en vertu de sa résolution n° 3/40-ORG ;

**Réaffirmant** l'importance que revêtent les réformes globales qui sont en train de s'opérer depuis plus de 10 ans et qui visent à donner plus de rigueur et de transparence aux activités de l'OCI et à conférer plus d'efficacité et d'efficience à son action ;

**Ayant pris** connaissance du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'amendement et la mise à jour des Règles de procédure des réunions des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI ;

1. **DEMANDE** au Groupe Intergouvernemental d'Experts de poursuivre ses travaux et réunions et d'en faire rapport à la prochaine session du CMAE.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>e</sup> session.

**RESOLUTION N° 2/44-ORG**  
**SUR**  
**LE REGLEMENT REGISSANT LA COOPERATION ENTRE LE SECRETARIAT**  
**GENERAL DE L'OCI ET LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI ("Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité"), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 Juillet 2017);*

**RAPPELANT** les objectifs de l'OCI tels que mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de sa Charte, notamment ceux consistant à promouvoir le développement humain intégral et durable et le bien-être économique des Etats membres ; réaffirmer, protéger et promouvoir le rôle de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société ; promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques ;

**RAPPELANT** l'article 26 de la Charte qui stipule «*que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération avec les organisations islamiques et autres en poursuivant les objectifs consacrés par la présente charte* » ;

**RAPPELANT** les dispositions du Chapitre II du Plan d'action décennal qui insiste sur l'importance de la coopération avec les organisations et institutions de la société civile islamique et mondiale dans le domaine des secours et de l'assistance humanitaire;

**RAPPELANT** le rôle crucial que jouent les organisations de la société civile dans les domaines culturels, sociaux et économiques et leur capacité à atteindre les personnes ciblées par les activités prévues dans ces domaines ;

**AYANT PRIS NOTE** du rapport pertinent du Secrétaire général ;

**AYANT EGALEMENT PRIS NOTE** du document du projet de règlement de l'OCI sur la coopération entre le Secrétariat général et les institutions de la société civile et du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui a eu à examiner ledit document :

1. **REMERCIE** le Secrétariat général de l'OCI pour l'élaboration de ce projet de règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général et les institutions de la société civile.
2. **INVITE** le Groupe intergouvernemental d'experts à poursuivre ses travaux et à soumettre les rapports pertinents à la prochaine session du CMAE.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de veiller au suivi de la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>e</sup> session.

**RESOLUTION N° 3/44-ORG  
SUR  
LA PERIODICITE DES SOMMETS ISLAMIQUES**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OIC ("Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité"), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 Juillet 2017);*

**S'appuyant** sur les dispositions de la Charte de l'OIC, notamment l'article 36 relatif aux mécanismes d'amendements de ladite Charte ;

**Rappelant** la résolution 8/38-ORG sur la tenue bisannuelle des sessions du Sommet islamique, adoptée par le Conseil des ministres des Affaires étrangères à sa 38<sup>ème</sup> session, tenue à Astana, du 28 au 30 juin 2011 ;

**Prenant en considération** les développements accélérés que connaît le monde aujourd'hui, et particulièrement le monde islamique, et l'importance que revêt la multiplication des sessions du Sommet islamique pour pouvoir soumettre en temps opportun aux Chefs d'Etat des Etats membres les questions majeures et urgentes qui interpellent l'Oummah islamique ;

**Ayant pris connaissance** du rapport pertinent du Secrétaire général,

1. **DECIDE** d'amender l'article 8 de la Charte comme suit : « *Le Sommet islamique se réunit une fois tous les deux (2) ans dans l'un des Etats membres.* »
2. **SOMET** cet amendement aux Etats membres pour ratification, amendement qui entrera en vigueur, une fois ratifié par la majorité des deux-tiers au moins des Etats membres, comme le stipule l'alinéa b de l'article 36 de la Charte.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général d'aviser les Etats membres une fois cet amendement est entré en vigueur.
4. **REAFFIRME** que le Sommet islamique se tiendra tous les deux ans seulement après l'entrée en vigueur de cet amendement de la charte.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>ème</sup> session.

**RESOLUTION N°4/44-ORG  
SUR  
LE RESEAUTAGE DES BUREAUX DE MEDIATEURS  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'OCI**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI (" Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité "), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017);*

**Guidé** par la volonté des Etats membres de l'OCI, comme indiqué dans la Charte de l'Organisation, de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et la responsabilité dans tous les Etats membres, conformément à leurs régimes constitutionnels et juridiques respectifs ;

**Rappelant** les dispositions du Programme d'action décennal adopté par le 3<sup>ème</sup> Sommet islamique extraordinaire (7-8 décembre 2005), qui met l'accent sur la nécessité d'élargir le domaine de la participation politique, de garantir l'égalité, les libertés civiles, la justice sociale et de promouvoir la transparence, la responsabilité et la lutte contre la corruption dans les Etats membres de l'OCI ;

**Rappelant** également le communiqué final adopté par le 4<sup>ème</sup> Sommet islamique extraordinaire (renforcement de la solidarité islamique), tenu à La Mecque les 14 et 15 août 2012 ; et **réaffirmant** que la réforme et le développement doivent aller de pair avec la conduite judicieuse des affaires publiques, et reposer sur la justice et l'égalité entre les membres de l'Oummah islamique, le respect des lois et des règlements, la nécessité de la participation des citoyens à la gestion des affaires de l'Oummah et ouvrir la voie à la création d'institutions de la société civile pour aider les dirigeants à atteindre les objectifs de réforme et de progrès de la société islamique ;

**Reconnaissant** le rôle des bureaux de médiateurs dans les divers Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, qui offrent une justice rapide et gratuite aux groupes sociaux les plus défavorisés et les plus démunis ;

**Sefélicitant** de l'accueil par la République islamique du Pakistan de la 1<sup>ère</sup> réunion du Réseau des bureaux de médiateurs dans les Etats membres de l'OCI, tenue à Islamabad, les 28 et 29 avril 2014 ;

**Accueillant favorablement** la réunion du Comité d'orientation de l'association des médiateurs des Etats membres de l'OCI, les 28 et 29 avril 2015, à Islamabad, pour finaliser les règlements régissant cette le fonctionnement de l'association ;

**Saluant** les efforts de la République de Turquie pour tenir la deuxième réunion sur le réseautage des bureaux de médiateurs des Etats membres de l'OCI ;

**Ayant pris connaissance** du rapport pertinent du Secrétaire général :

- 1- **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre les efforts de réseautage des bureaux de médiateurs.
- 2- **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>ème</sup> session.

**RESOLUTION N°5/44-ORG**  
**SUR**  
**LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE L'OCI**  
**POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI (" Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité "), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 Juillet 2017);*

**RAPPELANT** la résolution 41/42-POL adoptée par le conseil des ministres des Affaires étrangères à sa 42<sup>ème</sup> session, tenue au Koweït, les 27 et 28 mai 2015 et dont le paragraphe 6 du dispositif soulignent la nécessité de mettre en œuvre la convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international de 1999, et charge le Secrétaire général de convoquer à cet égard une réunion de juristes-experts dans le domaine du terrorisme pour réviser ladite convention et mettre en place les mécanismes idoines pour contrer les nouvelles tendances du terrorisme et pour renforcer la coopération entre les Etats membres à tous les niveaux face à ce fléau ;

**RAPPELANT** également le communiqué final du Comité exécutif réuni au siège du secrétariat général à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite, le 15 février 2016, pour discuter de la dangerosité quereprésentent l'extrémisme violent et la propagation rapide du fléau du terrorisme, particulièrement le paragraphe 7 du dispositif qui insiste sur la nécessité de mettre à jour les instruments de l'OCI pertinents à l'anti-terrorisme, y compris le code de conduite en matière de lutte antiterroriste et la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international ;

**Ayant pris note** du rapport pertinent du Secrétaire général:

1. **DEMANDE** au Secrétaire général de convoquer plus de réunions au niveau des experts ad hoc en matière de lutte antiterroriste pour approfondir l'étude et parachever l'élaboration du protocole additionnel à la convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>ème</sup> session.

**RESOLUTION N°6/44-ORG  
PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL  
DE RECHERCHE IMAM BOUKHARI**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI ("Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité"), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 Juillet 2017);*

**Notant** l'importance qu'il y a à promouvoir les valeurs islamiques de tolérance, d'unité et de solidarité entre les pays musulmans, conformément à l'esprit de la Charte de l'OCI, ainsi que de la sauvegarde du patrimoine islamique universel, de la diffusion du savoir au sujet de l'islam en tant que religion prêchant la paix, la stabilité, l'harmonie interconfessionnelle et interethnique, l'amitié, le bon voisinage, le respect mutuel et la coopération ;

**Considérant** la nécessité d'approfondir l'étude et de propager la connaissance du patrimoine religieux et spirituel multiforme légué aux peuples musulmans par leurs aïeux, qui ont apporté une contribution incommensurable non seulement à la culture islamique mais aussi au progrès de la civilisation humaine toute entière ;

**Soucieuse** de contribuer à l'étude approfondie du legs spirituel du penseur émérite du monde islamique et illustre Mohaddith l'Imam Al-Boukhari, et de lui donner la plus large diffusion, notamment parmi les jeunes pour les idées qu'il contient et qui appellent à l'altruisme, à la perfection morale, au progrès et à la coordination de l'activité scientifique entre les savants des Etats membres de l'OCI, ainsi qu'à l'établissement et au développement de relations scientifiques concrètes et pratiques entre les organisations étatiques, publiques et caritatives ;

**Reconnaissant** le rôle historique de Samarkand dans la civilisation universelle en tant que l'une des perles de la culture islamique, ainsi que de l'atmosphère spirituelle et morale particulière à cette région, qui est la patrie de l'un des plus grands penseurs du monde musulman l'Imam Al-Boukhari ;

**Se conformant** à la résolution n° 43/ORG sur « la création du Centre international de recherche Imam Boukhari » adoptée à la 43<sup>ème</sup> session du CMAE, qui s'est tenue les 18 et 19 octobre 2016 (17-18 Mouharram 1438 H) à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, sur le thème « l'éducation et l'éveil, chemin de la paix et de la créativité », et saluant les déclarations faites à cette occasion par plusieurs participants en terme de disponibilité à prêter leur concours et leur assistance à la création de ce Centre et à établir les relations requises à cette fin avec les partenaires extérieurs :

1. **REAFFIRME** l'importance cruciale de l'initiative de la République d'Ouzbékistan consistant à créer le Centre international de recherche Imam Boukhari à Samarkand, et salue les efforts déployés par la partie Ouzbèke pour l'élaboration des fondements conceptuels et statutaires dudit Centre ainsi que pour le règlement de tous les aspects organisationnels et pratiques pertinents à sa mise en place.
2. **SE FELICITE** de l'intérêt manifesté par la République d'Ouzbékistan pour associer ce centre à l'OCI en tant qu'organe affilié.

3. **EXPRIME** sa gratitude aux Etats membres et aux institutions de l'OCI, en particulier l'Etat du Koweït, la République de Turquie, le Centre de recherche sur l'histoire, l'art et la culture islamiques (IRCICA) et le Centre de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques (SESRIC) pour le soutien apporté aux efforts de la partie Ouzbèke sur le processus de mise en place du Centre.
4. **DEMANDE** au Secrétariat général, aux Etats membres et aux organes de l'OCI d'accorder l'assistance financière, technique, organisationnelle et consultative requises pour le prompt parachèvement du processus de création et d'opérationnalisation du Centre.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport détaillé sur les progrès accomplis sur ce dossier à la 45<sup>ème</sup> session du CMAE.

**RESOLUTION N°7/44-ORG  
SUR  
LE CENTRE DE L'OCI POUR LA COOPERATION ET LA COORDINATION  
POLICIERES**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI ("Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité"), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 juillet 2017) ;*

**Ayant à l'esprit** l'article 1 (18) de la Charte de l'Organisation de coopération islamique, qui donne mandat à l'Organisation pour la coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

**S'inspirant** du communiqué final de la treizième session du Sommet islamique tenue à Istanbul, les 14 et 15 Avril 2016, qui a décidé d'activer le « Centre de l'OCI pour la coopération et la coordination entre les organisations de police » en tant qu'institution spécialisée de l'OCI, basée à Istanbul, en Turquie, et chargé le Secrétaire général d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

**Rappelant** la résolution 10/43-ORG sur le centre de l'OCI pour la coopération et la coordination policières, adoptée par la 43<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenue à Tachkent, en Ouzbékistan, (18-19 octobre 2016) qui a décidé de tenir une seconde réunion du groupe d'experts et de juristes d'experts en sécurité et de juristes des Etats membres de l'OCI dans le but d'approfondir l'examen du projet de statut du centre de coopération et de coordination policière de l'OCI ;

**Se félicitant** du rapport de la seconde réunion du groupe d'experts en sécurité et de juristes des Etats membres de l'OCI, tenue les 22 et 23 février 2017, à Antalya, qui a accompli de grandes avancées au niveau du projet de statut du Centre de l'OCI pour la coopération et la coordination policières :

1. **Réitère**, conformément à la décision du 13<sup>ème</sup> Sommet islamique, son soutien collectif et de principe à l'opérationnalisation du Centre de l'OCI pour la coordination et la coopération dans le domaine de la police à Istanbul, en tant qu'institution spécialisée de l'OCI, dans les meilleurs délais possibles.
2. **Prend acte**, avec satisfaction, du progrès significatif enregistré au niveau de la finalisation du projet de Statut du Centre de l'OCI pour la coopération et la coordination policière.
3. **Décide** qu'une réunion finale à composition non limitée du groupe des experts juridiques et sécuritaires des Etats membres de l'OCI se tiendra en vue de discuter des questions spécifiques et en suspens dans le cadre du projet de statut.
4. **Salue** l'offre de la Turquie d'accueillir la 3<sup>ème</sup> réunion du groupe d'experts juridiques et sécuritaires des Etats membres de l'OCI.

5. **Demande** au Secrétariat général de coopérer avec la Turquie pour la convocation de la 3<sup>ème</sup> et dernière réunion à composition non limitée du groupe d'experts juridiques et sécuritaires, qui sera consacrée à la discussion et à la finalisation des questions spécifiques et en suspens au niveau du projet de statut, afin qu'il soit soumis à la 45<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour adoption.
6. **Invite** le Secrétariat général à veiller à la consistance et à la qualité de la traduction du projet de statut dans les trois langues officielles de l'OCI.
7. **Demande** au Secrétariat général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution et d'en soumettre un rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

---

**PROJET DE STATUT DU CENTRE DE COOPERATION ET DE  
COORDINATION POLICIERES DE L'ORGANISATION DE LA  
COOPERATION ISLAMIQUE**

---

# Table des Matières

|   |        |                                     |
|---|--------|-------------------------------------|
| Table des Matières.....   | 2/3    | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Préambule.....  | 15/    |                                     |
| Définitions et Abréviations (Article 1) .....   | 6      |                                     |
| Clause d'établissement (Article 2).....   | 7      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Objectifs (Article 3).....  | 7      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Fonctions (Article 4) .....   | 7      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Activités (Article 5).....  | 8      |                                     |
| Prohibitions (Article 6).....   | 9      |                                     |
| Statut légal (Article 7) .....  | 9      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Siège, Immunités et Privilèges (Article 8).....   | 9      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Statut de Membre (Article 9).....   | 10     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Statut d'Observateur (Article 10).....  | 10     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Statut de Partenaire au Dialogue (Article 11).....  | 10     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Structure organisationnelle (Article 12).....   | 11     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Conseil exécutif (Article 13) .....   | 231/12 |                                     |
| Structure organisationnelle et administrative du Secrétariat (Article 14).....              | 13     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| <b>Bookmark not defined.</b>  |        |                                     |
| Directeur général (Article 15) .....  | 13     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Groupes de Travail (Article 16).....  | 27     |                                     |
| Points de Contact nationaux et Échange d'Information (Article 17) .....                     | 275    |                                     |
| Exceptions (Article 18).....  | 296    |                                     |
| Sécurité de l'information et Protection des Renseignements personnels (Article 19)<br>..... | 17     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Langues officielles (Article 20) .....  | 17     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |

|   |     |                                     |
|---|-----|-------------------------------------|
| Budget et Ressources financières (Article 21).....  | 17  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Coopération avec d'Autres Parties (Article 22)..... | 18  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Emblème (Article 23).....                           | 318 |                                     |
| Autres Accords des États Membres (Article 24) ..... | 18  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Règlement des Litiges (Article 25) .....            | 19  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Entrée en Vigueur (Article 26) .....                | 329 |                                     |
| Amendements (Article 27) .....                      | 19  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Retrait (Article 28) .....                          | 19  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |

## Préambule

Les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique;

1. Soulignant l'importance du renforcement de la coopération et de l'esprit de solidarité pour l'Organisation de coopération islamique (OCI) ;
2. Réaffirmant l'importance de renforcer l'unité et la solidarité des États membres de l'OCI en vue de promouvoir leurs intérêts communs dans le cadre des valeurs d'unité et d'amitié prônées par la religion sacrée de l'islam et exprimées dans le préambule de la Charte de l'OCI ;
3. Réitérant leur attachement à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international ;
4. Soucieux de concrétiser les objectifs du «Programme d'action OCI-2025» à travers le resserrement des liens entre les États membres de l'OCI dans le domaine de l'application de la loi contre le terrorisme, divers autres crimes transfrontaliers et transnationaux, l'extrémisme et la radicalisation menant à la violence ainsi que contre les crimes graves et dangereux.
5. Conscients du fait que les criminels et les réseaux du crime posent des défis toujours plus grands à l'humanité en abusant et en détournant les outils technologiques et les moyens de communication avancés, y compris les médias, sans se soucier des frontières physiques ou politiques ;
6. Notant le lien croissant entre le terrorisme et le crime organisé ;
7. Reconnaissant la nécessité d'améliorer la coopération entre les organisations policières pour lutter plus efficacement contre la criminalité et les criminels ;
8. Soucieux de lutter plus efficacement et plus activement contre la criminalité dans le cadre de l'approche de la sécurité humaine ;
9. Soulignant l'importance de réduire les disparités entre les capacités institutionnelles et de les ramener au niveau le plus bas possible afin de faire progresser la coopération policière internationale ;
10. Rappelant la nécessité d'une action concertée de la part des organisations policières et ce de manière intégrée et harmonisée pour une coopération efficace et efficiente ;
11. Soulignant l'importance de l'approche qui veut que les organisations policières «servent» leurs nations et leurs peuples tout en s'acquittant de leurs fonctions et sont tenues d'agir de manière efficace, efficiente, transparente et responsable, en respectant la primauté du droit et la législation nationale ainsi que les droits humains universels ;
12. Guidés par l'Article 1/18 de la Charte de l'OCI, qui se fixe pour objectif de coopérer dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, contre le crime organisé, le trafic illicite de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains;
13. Ayant pris note de l'article 22 de la Charte de l'OCI concernant la

- création d'institutions spécialisées;
14. Ayant pris note de la Résolution 8/40-ORG du CMAE sur la coopération et la coordination entre les États membres de l'OCI dans le domaine de l'application des lois ;
  15. Guidés par la Résolution 10/43-ORG du CMAE sur le Centre de coopération et de coordination policières de l'OCI
  16. Se référant au paragraphe 202 du Communiqué final du 13ème Sommet islamique, qui a décidé de rendre opérationnel le Centre de coopération et de coordination policières de l'OCI en tant qu'institution spécialisée de l'OCI ;

Adoptent le présent Statut du Centre de Coopération et de Coordination Policières de l'OCI:

## Article 1

### Définitions et Abréviations

La signification des abréviations et des expressions contenues dans le présent Statut est la suivante:

- OCI:** Organisation de la coopération islamique
- CCCP / Centre:** Le Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique (ISLAMPOL)
- Statut:** Le Statut du Centre de coopération et de coordination policière de l'Organisation de la coopération islamique
- Secrétariat:** Le Secrétariat du Centre de coopération et de coordination policière de l'Organisation de la coopération islamique
- État hôte:** L'État où se trouve le siège de la CCCP de l'OCI, la République de Turquie
- État membre:** Les États membres de l'OCI ayant dûment ratifié le présent statut pour devenir membre du Centre
- Etat observateur:** Les États observateurs de l'OCI qui ont présenté une demande par écrit pour devenir observateur auprès du Centre
- Partenaire de dialogue:** Les entités juridiques autres que les Membres ou Observateurs de l'OCI jugées aptes à coopérer conformément à la procédure établie par le Conseil exécutif, parmi les États et les entités internationales œuvrant dans le domaine d'activité du Centre et considérées comme aptes à fournir des contributions positives à

l'efficacité et à la productivité du Centre

**Personne:** Les personnes physiques ou morales en termes de droit international et les dispositions juridiques des États où le présent Statut est appliqué

**Renseignements personnels:** Données nécessaires concernant les personnes physiques ou morales dont l'identité est connue ou pourrait être connue

**Autorité compétente:** Organisations policières ou autres organisations nationales des États membres du Centre chargées des tâches policières

**Conseil exécutif:** La plus haute autorité du CCCP de l'OCI

**Directeur général:** Chef du Secrétariat, Directeur administratif de l'Organisation, responsable de la gestion et de l'organisation du Centre

## **Article 2**

### **Clause d'établissement**

Le Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique est établi en tant qu'institution spécialisée de l'OCI pour œuvrer à la réalisation des buts et des tâches stipulés dans le présent Statut et est régi par les dispositions de ce Statut.

## **Article 3**

### **Objectifs**

1. Concrétiser l'objectif de la Charte de l'OCI visant à renforcer la communication et la coopération dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes et manifestations, autres crimes transfrontaliers et crimes transnationaux, la criminalité organisée, le trafic illicite de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains ainsi que d'autres et nouveaux types de crimes.
2. Renforcer les capacités institutionnelles des organisations policières des États membres.
3. Renforcer les relations professionnelles et amicales et la coopération entre les organisations policières des États membres.

4. Accroître l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques entre les organisations policières des États membres.
5. Inciter la production et la disponibilité des connaissances scientifiques et académiques afin de lutter plus efficacement contre le crime et les criminels.
6. Développer les modes de coopération opérationnelle entre ses États membres selon les besoins, sous réserve de la décision du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères.

#### **Article 4** **Fonctions**

Le CCCP de l'OCI remplit les fonctions suivantes pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 de ce Statut

1. Fournir, entretenir, faciliter et accroître la communication entre les organisations policières.
2. Mettre en contact les États membres ayant besoin d'une formation policière à l'international avec les pays capables de dispenser une telle formation ; assurer la coordination des activités de formation afin de tirer le maximum de profit des programmes de formation et de fournir la formation appropriée.
3. Entreprendre des études scientifiques et académiques pour lutter contre tous les types de crimes, y compris le terrorisme, les stupéfiants, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, d'autres crimes transfrontaliers et transnationaux, les cybercrimes, l'extrémisme violent, l'extrémisme et la radicalisation menant à la violence, les crimes graves et dangereux et soumettre ces études à l'usage des organisations policières, sur la base des décisions du Conseil exécutif;
4. Mener des études sur les questions d'analyse, de formation et de renforcement des capacités jugées appropriées par les groupes de travail et les États membres du Centre.
5. Fournir ou mobiliser l'assistance technique requise pour les États membres ciblés par le terrorisme, à la demande des États membres concernés.

#### **Article 5** **Activités**

Afin d'atteindre les objectifs stipulés dans le présent Statut, le CCCP de l'OCI remplit ses fonctions à travers les activités suivantes:

1. Bulletins pour partager des contacts et d'autres informations importantes
2. Publications périodiques et non périodiques à caractère international.
3. Activités à travers l'Internet et les médias sociaux pour sensibiliser le public envers le Centre,
4. Visites de travail et d'analyse des besoins.
5. Assistance technique et formation.
6. Échange de personnel entre les États membres et le CCCP de l'OCI
7. Foires et expositions, congrès, symposiums, séminaire et ateliers.
8. Toutes autres activités pertinentes à déterminer par le Conseil exécutif.
9. Organisation de réunions périodiques pour les officiers de liaison des États membres en vue d'une meilleure coopération et pour tirer parti des meilleures pratiques.
10. Etablissement de relations de collaboration avec les organisations similaires existant aux niveaux international, continental, régional ou sous-régional sur la base de la décision du Conseil exécutif,
11. Désigner les institutions nationales compétentes des centres d'excellence des États membres dans le domaine de la recherche, de l'analyse et de la formation en matière d'application de la loi, conformément aux règlements qui seront adoptés par le Conseil exécutif.

## Article 6

### Prohibitions

Il est interdit pour le CCCP de l'OCI d'entreprendre tous actes ou activités à caractère politique, militaire, religieux ou racial ou en contradiction avec la Charte de l'OCI.



## **Article 7**

### **Statut juridique**

1. Le CCCP de l'OCI est une institution spécialisée de l'OCI, jouissant de la personnalité juridique morale internationale.
2. Le CCCP de l'OCI peut être partie aux contrats commerciaux et juridiques dans les États membres, conformément à la législation nationale de ses États membres.
3. Le CCCP de l'OCI peut détenir des biens mobiliers et immobiliers dans les États membres, conformément à la législation nationale et y acquérir toutes sortes de services et de prestations; le CCCP de l'OCI peut intenter une action en justice pour trancher les litiges, conformément à la législation nationale et dans le cadre des immunités et privilèges juridiques prévus par le présent Statut.

## **Article 8**

### **Siège, immunités et privilèges**

1. Le Siège du CCCP de l'OCI est basé à Istanbul / Turquie. Le Secrétaire général de l'OCI signera un «Accord de siège» avec le pays hôte.
2. L'État hôte alloue les locaux et l'infrastructure nécessaires au siège et les couvre par ses propres moyens. L'État hôte prend en charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, internet, chauffage, climatisation, télécommunications) des locaux et affecte le personnel initial adéquat pendant le processus d'établissement du Centre. Ces dépenses seront compensées par les contributions versées à l'OCI par l'État hôte en tant qu'État membre.
3. En tant qu'entité juridique, le CCCP de l'OCI, le Secrétariat et le personnel du CCCP de l'OCI bénéficient des immunités diplomatiques et privilèges nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'Accord de siège.

## **Article 9**

### **Statut de Membre**

1. Le statut de membre du Centre est ouvert à tous les États membres de l'Organisation de la coopération islamique qui pourront adhérer au Centre en ratifiant le présent Statut conformément à leurs procédures constitutionnelles nationales.
2. Les États membres ont le droit de participer au Conseil exécutif et de voter au sein de celui-ci.
3. Le Secrétariat général de l'OCI notifiera dans les meilleurs délais et par écrit au Directeur général du Centre et à tous les États membres des ratifications du Statut par chaque État membre.

## **Article 10**

### **Statut d'observateur**

1. Les États jouissant du statut d'observateur à l'OCI ont le droit de briguer le même statut d'observateur auprès du CCCP de l'OCI.
2. Les États observateurs peuvent être invités à assister aux séances publiques pendant les réunions du Conseil exécutif. La participation des observateurs à toutes les autres activités se fait uniquement sur invitation et au cas par cas.
3. Le statut d'observateur ne confère pas le droit de participer aux activités opérationnelles ou d'échanger des données personnelles.

## **Article 11**

### **Statut de Partenaire de dialogue**

Lors de la conduite des activités de coopération sur des sujets spécifiques à réaliser avec les États, les institutions ou entités qui ne sont pas Membres ou États observateurs de l'OCI, le statut de Partenaire de Dialogue peut être accordé à ces tiers susmentionnés. Le statut de partenaire de dialogue est accordé par le Conseil exécutif par consensus uniquement sous réserve de la décision positive du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

## Article 12

### Structure organisationnelle

Le Centre dispose des unités administratives suivantes:

1. Le Conseil exécutif.
2. Le Secrétariat du Centre qui se compose de:
  - 2.1 Un Directeur général.
  - 2.2 Trois Directeurs généraux adjoints.
  - 2.3 Le personnel subalterne.
3. Les Groupes de travail.

Le secrétariat du Centre sera placé sous l'autorité et la supervision globale du Directeur général.

Le Conseil exécutif peut décider de créer un nombre adéquat de directions au sein du Centre, chargées d'exécuter les tâches juridiques, administratives et financières de leur ressort, et ce sur proposition du Directeur général et conformément au Règlement interne qui sera adopté par le Conseil exécutif.

## Article 13

### Conseil Exécutif

1. Le Conseil exécutif est la plus haute autorité du CCCP de l'OCI.
2. Le Conseil exécutif est composé des membres (un pour chaque pays) désignés par les États membres du Centre, et des membres suppléants affectés par ces mêmes États membres, qui assistent aux réunions du Conseil en l'absence des membres titulaires. Le Secrétaire général de l'OCI et le Directeur général du Centre sont membres ex-officio non votants du Conseil.
3. Les membres du Conseil sont désignés par les États membres parmi leurs officiels de haut niveau qui ont le pouvoir de prendre des décisions et de faire des déclarations au nom des États qu'ils représentent,.
4. Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an. Les réunions extraordinaires du Conseil exécutif peuvent toujours être convoquées à la demande de tout État membre ou du Directeur général et avec l'accord de la majorité simple des États membres. Le quorum pour les réunions est fixé à la

majorité des deux tiers (2/3) des États membres.

5. La réunion du Conseil exécutif élit son président, qui préside les réunions du Conseil, parmi les États membres, en alternance entre les différents groupes géographiques.
6. Les réunions du Conseil exécutif se tiennent au siège du CCCP de l'OCI, sauf accord contraire, suivant les dispositions du paragraphe 8.
7. Chaque État membre dispose d'une seule voix dans les réunions du Conseil exécutif.
8. Le consensus est requis en premier lieu pour valider les décisions à prendre par les membres du Conseil exécutif. Si le consensus ne peut pas être obtenu, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

Le Conseil exécutif a le pouvoir de statuer sur les questions suivantes:

- a. Élection du directeur général et des directeurs généraux adjoints.
- b. Approbation des politiques générales, des plans stratégiques, des règles et règlements, des documents d'orientation et des plans d'action annuels du Centre.
- c. Adoption et amendement du Règlement intérieur, du Règlement financier, des Statuts du personnel, des règles internes, des règles relatives à la confidentialité des informations personnelles et à la sécurité du Centre, ainsi que tout autre règlement et règles nécessaires conformément au présent Statut.
- d. Détermination et adoption du budget annuel et des contributions financières annuelles des États membres,
- e. Autorisation du Directeur général de mener des négociations sur les accords, protocoles et protocoles d'entente à signer ou, si nécessaire, l'autorisation du Directeur général d'adopter une nouvelle position lors de ces négociations,
- f. Approbation des accords, protocoles et protocoles d'accord à signer par le Directeur général
- g. Approbation des requêtes déposées par les tierces-parties briguant le statut de partenaire d'observateur.
- h. Adoption et audit des comptes et des activités financières du Centre conformément au règlement financier à adopter.
- i. Détermination et approbation des activités du CCCP de l'OCI, autres que celles spécifiées à l'Article 5 du présent Statut.
- j. Examen et résolution des litiges portant sur la rémunération, la couverture sociale et autres questions pertinentes aux affaires du personnel du CCCP de l'OCI.
- k. Évaluation des propositions concernant les nouveaux groupes de travail à

constituer ou unités similaires proposées d'être établies; et approbation par évaluation des changements importants prévus pour être mis en œuvre dans les unités actuelles.

1. Le Conseil exécutif peut créer des comités et commissions temporaires composés de représentants ou d'experts de tous les États membres ou des représentants de certains États membres, selon le cas, pour remplir certaines tâches et missions spécifiques dans la cadre de l'exercice des fonctions et responsabilités susmentionnées, y compris les comptes et activités financières du Centre.

## **Article 14**

### **Structure organisationnelle et administrative du Secrétariat général**

1. Le Secrétariat est composé du Directeur général, des 3 Directeurs généraux adjoints, des Directeurs et des membres du personnel.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints, les Directeurs et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'ordres ou d'instructions d'aucun État, institution ou autorité et sont uniquement responsables devant le CCCP de l'OCI.
3. Les compétences et responsabilités des Directeurs généraux adjoints et des Directeurs sont définies par le Statut du Personnel qui sera adopté par le Conseil Exécutif.
4. Les tâches et fonctions des autres membres du personnel du CCCP de l'OCI sont définies par le Statut du personnel.
5. Lors de l'élection et de la nomination du Directeur général, des Directeurs généraux adjoints, des Directeurs et des membres du personnel, les règles de qualification et d'éligibilité seront strictement observées dans le respect du principe de la répartition géographique équitable entre les États membres.

## **Article 15**

### **Le Directeur général**

1. Le Directeur général du CCCP de l'OCI est le chef du Secrétariat, le directeur général du Centre et le premier responsable de l'organisation administrative et

de la gestion du centre.

2. Le Directeur général est responsable devant le Conseil en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui sont assignées.
3. Le Directeur général est élu pour un mandat de quatre (4) ans. Le Directeur général doit être ressortissant de l'un des États membres du Centre et résider dans l'un de ces États.
4. Le Directeur général peut être élu deux fois pour une période maximale de service de 8 ans (4+4).
5. Le Directeur général doit justifier des qualifications suivantes:
  - a- Expérience passée en tant qu'officier de police de haut rang en service actif.
  - b- Un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur. Les études supérieures peuvent être considérées comme un avantage pour les candidats.
  - c- Une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Centre.
  - d- Ayant une expérience avérée dans les relations internationales et la coopération policière.
6. Le Directeur général est chargé d'exercer les fonctions suivantes:
  - a- Diriger les activités et les opérations quotidiennes du CCCP de l'OCI de façon efficace, efficiente et adéquate, conformément aux règles du présent Statut.
  - b- Veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif prises conformément au présent Statut et aux politiques générales du CCCP de l'OCI..
  - c- Préparer les programmes à court et à long terme à soumettre au Conseil exécutif.
  - d- Préparer le projet de plan d'action annuel à soumettre au Conseil exécutif.
  - e- Préparer le rapport d'activité annuel et le soumettre au Conseil exécutif.
  - f- Superviser le rendement et la performance des membres du personnel du Secrétariat élus ou nommés conformément au Statut du personnel du CCCP de l'OCI..
  - g- Préparer les projets de règles et de règlements pour la mise en œuvre adéquate du présent Statut et les recommander au Conseil exécutif de les adopter.
  - h- Soumettre le projet de budget annuel et les réalisations budgétaires au

Conseil exécutif.

- i- Veiller à promouvoir les relations entre les États membres et observateurs du CCCP de l'OCI., et les partenaires du dialogue.
7. Désigner le DGA qui assumera temporairement la gestion du Centre en son absence.

## Article 16

### Groupes de Travail

1. Des Groupes de travail peuvent être créés au sein du Centre afin d'étudier les sujets jugés prioritaires pour les organisations policières des États membres. L'objectif de ces Groupes de travail est de renforcer les capacités à travers des échanges d'expériences et d'informations.
2. Un Groupe de travail est formé à la demande d'au moins deux (3) États membres du Centre portant sur la création d'un Groupe de travail spécifique et avec l'aval du Conseil exécutif.
3. Le coordinateur d'un Groupe de travail est désigné sur la base de la requête des États qui le souhaitent parmi les pays qui proposent d'établir un tel Groupe de travail particulier, sous réserve de l'accord du Conseil exécutif. Les rapports seront adoptés par le Groupe de travail puis soumis au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Coordinateur.
4. Les dépenses découlant des activités à mener dans le cadre des Groupes de travail sont principalement assumées par le Centre dans la limite de ses capacités. Le pays coordinateur peut faire des contributions volontaires pour couvrir les frais des Groupes de travail.
5. La coordination du Groupe de travail est une obligation institutionnelle et cette obligation est assumée par l'unité à déterminer par l'État concerné. Les services de secrétariat sont fournis en coordination avec le Centre.
6. En cas d'acceptation par les États qui assument la coordination du Groupe de travail et dans la limite des capacités du Centre, un personnel en nombre suffisant sera affecté au Centre par voie de détachement, afin d'assurer les activités de coordination des Groupes de travail.

## Article 17

### Points de contact nationaux et échange d'informations

1. Les États membres du Centre échangent des informations et assurent la communication pour la conduite des activités de coopération relevant du présent Statut.
2. Les organisations policières nationales des États membres peuvent se doter d'unités ad hoc qui serviront de points de contact nationaux et affecter à cette fin une unité établie précédemment ou l'un des membres du personnel de celle-ci.
3. Les États membres sont responsables de l'affectation d'un nombre suffisant de personnes au niveau des points de contact nationaux en mesure d'assurer la communication internationale et de tenir à jour les coordonnées de ces unités ou des personnels.
4. Les points de contact nationaux sont chargés de:
  - a- Assurer la communication entre le Centre et les unités nationales dûment autorisées.
  - b- Coordonner, au sein de leurs organismes, les demandes d'information et les communications du Centre portant sur des questions relevant de son domaine d'activité et en informer dûment le Centre. Les demandes judiciaires et pénales sont exclues de l'échange d'informations et des communications à mener dans le cadre du Centre.
  - c- Veiller à la conformité de chaque échange d'information avec les législations nationales respectives.
5. Les dépenses des points de contact nationaux résultant de la communication avec le Centre sont couvertes par les États membres eux-mêmes.
6. Le Centre établit un réseau d'échange d'informations par l'intermédiaire des points de contact des États membres et de la Direction de la communication en utilisant les canaux de communication existants jusqu'à ce qu'un système de communication dédié et sécurisé puisse être mis en place.
7. Un État membre peut fournir, sur demande ou de sa propre initiative, une

assistance à un autre État membre en ce qui concerne les formats d'informations suivants, conformément à sa propre législation nationale:

- a- Le renforcement des capacités, la formation policière et les pratiques de soutien technique.
- b- Les activités pratiques qui peuvent être utiles.
- c- Les nouvelles méthodes utilisées pour commettre un crime.
- d- Les meilleures pratiques en matière de techniques d'investigation criminelle.

## Article 18

### Exceptions

1. Si le pays d'où l'information est demandée décide que l'assistance à fournir porterait préjudice à sa propre souveraineté, à sa sécurité, à l'intérêt public ou aux intérêts d'un pays souverain ou serait contraire à sa propre législation nationale, il sera fondé à rejeter ou suspendre la demande d'assistance ou à se prévaloir du respect de certaines conditions et exigences.
2. Le pays d'où l'information est demandée peut ajourner sa réponse à la demande d'assistance pour cause d'ingérence dans une enquête, un procès ou une action en justice en cours. Dans ce cas, le pays demandeur et le pays d'où l'information est demandée peuvent discuter des modalités de l'assistance requise.

## **Article 19**

### **Sécurité de l'information et Protection des Renseignements personnels**

1. La confidentialité et la protection des informations obtenues dans le cadre du présent Statut doivent être assurées par les pays fournissant et demandant ces informations.
2. Les informations obtenues dans le cadre du présent Statut ne sont utilisées que conformément aux objectifs du Statut. Si le pays demandeur utilise ces informations à d'autres fins, y compris la transmission de l'information à un autre pays, il devra obtenir au préalable une autorisation écrite du pays qui fournit les informations. L'utilisation de telles informations peut être soumise aux conditions déterminées par le pays qui les fournit et dans les limites fixées par l'État membre qui les fournit.

## **Article 20**

### **Langues officielles**

Les langues officielles du Centre sont l'arabe, l'anglais et le français, les trois langues font également foi.

## **Article 21**

### **Budget et ressources financières**

1. Les activités du Centre sont financées à partir des ressources suivantes:
  - a- Les contributions obligatoires budgétaires des États membres et celles qui seront déterminées par le Conseil exécutif au prorata des revenus nationaux des États membres conformément à l'article 29-1 de la Charte de l'OCI.
  - b- Les dons et contributions volontaires des États membres.
2. Le budget du Centre est établi sur une base annuelle. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
3. Le budget est établi annuellement en tant que total des recettes et total des

- dépenses.
4. Le budget doit être préparé de manière équilibrée, dans laquelle le total des recettes annuelles couvre le total des dépenses annuelles.
  5. Le Conseil exécutif examine et adopte le budget de l'exercice suivant au plus tard au mois de novembre.
  6. Dans le cas où un État Membre ne remplit pas ses obligations financières, la question sera soumise au Conseil exécutif pour examen.
  7. L'État de Palestine sera exonéré de la contribution obligatoire

## **Article 22**

### **Coopération avec d'autres parties**

1. Le Centre peut établir des relations avec les institutions chargées de l'application de la loi dans les États non-membres et avec les institutions régionales et internationales, conformément aux objectifs de ce Statut avec l'approbation du Conseil exécutif uniquement par consensus.
- 2.
3. Le Conseil exécutif détermine les domaines et activités à inclure dans le cadre des relations à établir et est fondé à mettre fin à ces relations.
3. L'établissement de la coopération avec les institutions chargées de l'application de la loi dans des États non-membres et dans des organisations régionales et internationales, est négocié par décision du Conseil exécutif sur proposition d'un des États membres ou avis du Directeur général. Le cas échéant, un protocole pourra être élaboré en vue de déterminer le cadre de coopération, qui sera signé par le Directeur général au nom du Centre.

## **Article 23**

### **Emblème**

1. L'emblème du Centre doit avoir un style démontrant son but. Le directeur général du Centre propose un emblème en consultation avec tous les États membres et le soumet au Conseil exécutif pour approbation.
2. L'emblème approuvé est utilisé dans toute correspondance officielle du Centre

et dans toutes les plates-formes où le Centre est représenté sous une forme institutionnelle.

## **Article 24**

### **Autres accords des États membres**

Le présent Statut n'affecte ni n'empêche la mise en œuvre des accords internationaux des États membres, leurs obligations découlant de ces accords, y compris les accords d'assistance mutuelle et les autres accords internationaux relatifs à l'application de la loi.

## **Article 25**

### **Règlement des litiges**

Tout différend pouvant survenir dans l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de tout article du présent Statut sera réglé à l'amiable et, dans tous les cas, par voie de consultation et de négociation.

## **Article 26**

### **Entrée en Vigueur**

Le présent Statut est soumis à la signature, à la ratification ou à l'acceptation par les États membres conformément à leur législation nationale. Le présent Statut entrera en vigueur après que 18 États membres auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire.

Pour chaque État membre, le présent Statut entre en vigueur le jour du dépôt de ses instruments de ratification ou d'acceptation. Le Secrétariat général de l'OCI sera le dépositaire. Le Secrétariat général informera les États membres de l'entrée en vigueur du Statut.

## **Article 27**

### **Amendements**

1. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout État membre. La proposition d'amendement du Statut est initialement soumise au Centre pour en informer les autres Membres.
2. Les amendements au Statut sont discutés au Conseil exécutif et adoptés avec l'accord des 2/3 des Membres. L'entrée en vigueur de tout amendement est soumise à la procédure prévue à l'article 26 du présent Statut.

## **Article 28**

### **Retrait**

Tout État membre peut se retirer de l'adhésion à condition qu'il en avise par écrit et par voie diplomatique le Secrétariat général de l'OCI qui informe les autres Membres au sujet de ce retrait. Le retrait de l'adhésion prendra effet au bout de trois mois à compter de la notification adressée au Secrétariat général de l'OCI.

### **Clause transitoire**

L'État hôte désignera à titre provisoire un Directeur général pour une durée maximale de 1 an afin de veiller au bon accomplissement de toutes les tâches administratives, juridiques, financières et techniques requises durant la phase de mise en place initiale du Centre, dès que le présent Statut du Centre sera entré en vigueur. L'État hôte convoquera la première réunion du Conseil exécutif en coopération avec le Directeur général provisoire du Centre et avec le Secrétariat général de l'OCI.

**ETAT DES SIGNATURES DU STATUT DU CENTRE DE COOPÉRATION  
ET DE COORDINATION POLICIÈRES DE L'OCI PAR LES ÉTATS MEMBRES**

| N°  | État-membre                                  | Nom et qualité du signataire | Date et lieu | Signature |
|-----|--|------------------------------|--------------|-----------|
| 1.  | République d'Azerbaïdjan                     |                              |              |           |
| 2.  | Royaume hachémite de Jordanie                |                              |              |           |
| 3.  | République islamique d'Afghanistan           |                              |              |           |
| 4.  | République d'Albanie                         |                              |              |           |
| 5.  | État des Emirats Arabes Unis                 |                              |              |           |
| 6.  | République d'Indonésie                       |                              |              |           |
| 7.  | République d'Ouzbékistan                     |                              |              |           |
| 8.  | République d'Ouganda                         |                              |              |           |
| 8.  | République islamique d'Iran                  |                              |              |           |
| 10. | République islamique du Pakistan             |                              |              |           |
| 11. | Royaume de Bahreïn                           |                              |              |           |
| 12. | Brunei-Darussalam                            |                              |              |           |
| 13. | République populaire du Bangladesh           |                              |              |           |
| 14. | République du Bénin                          |                              |              |           |
| 15. | Burkina-Faso                                 |                              |              |           |
| 16. | République du Tadjikistan                    |                              |              |           |
| 17. | République de Turquie                        |                              |              |           |
| 18. | Turkménistan                                 |                              |              |           |
| 19. | République du Tchad                          |                              |              |           |
| 20. | République Togolaise                         |                              |              |           |
| 21. | République Tunisienne                        |                              |              |           |
| 22. | République algérienne Démocratique populaire |                              |              |           |
| 23. | République de Djibouti                       |                              |              |           |
| 24. | Royaume d'Arabie Saoudite                    |                              |              |           |
| 25. | République du Sénégal                        |                              |              |           |
| 26. | République du Soudan                         |                              |              |           |
| 27. | République arabe syrienne                    |                              |              |           |
| 28. | République du Suriname                       |                              |              |           |
| 29. | République de Sierra Leone                   |                              |              |           |
| 30. | République de Somalie                        |                              |              |           |
| 31. | République d'Irak                            |                              |              |           |
| 32. | Sultanat d'Oman                              |                              |              |           |
| 33. | République Gabonaise                         |                              |              |           |
| 34. | République de Gambie                         |                              |              |           |
| 35. | République de Guyane                         |                              |              |           |
| 36. | République de Guinée                         |                              |              |           |
| 37. | République de Guinée-Bissau                  |                              |              |           |
| 38. | État de Palestine                            |                              |              |           |
| 39. | Union des Comores                            |                              |              |           |
| 40. | République kirghize                          |                              |              |           |

|     |                                    |  |  |  |
|-----|------------------------------------|--|--|--|
| 41. | État du Qatar                      |  |  |  |
| 42. | République du Kazakhstan           |  |  |  |
| 43. | République du Cameroun             |  |  |  |
| 44. | République de Côte d'Ivoire        |  |  |  |
| 45. | État du Koweït                     |  |  |  |
| 46. | République du Liban                |  |  |  |
| 47. | Libye                              |  |  |  |
| 48. | République des Maldives            |  |  |  |
| 49. | République du Mali                 |  |  |  |
| 50. | Malaisie                           |  |  |  |
| 51. | République arabe d'Égypte          |  |  |  |
| 52. | Royaume du Maroc                   |  |  |  |
| 53. | République islamique de Mauritanie |  |  |  |
| 54. | République du Mozambique           |  |  |  |
| 55. | République du Niger                |  |  |  |
| 56. | République fédérale du Nigeria     |  |  |  |
| 57. | République du Yémen                |  |  |  |

**RESOLUTION N° 8/44-ORG  
SUR  
LA CREATION D'UNE CHAIRE SPECIALE DE L'ISESCO  
A L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DE TACHKENT**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI ("Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité"), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 Juillet 2017);*

**Notant** qu'en ce 21<sup>ème</sup> siècle, qui est le siècle des technologies de l'information et de la communication, marqué par une compétition grandissante dans le monde, il est nécessaire d'accorder la priorité à la croissance des investissements dans le capital humain et à la formation de générations instruites, éduquées et intellectuellement avancées, qui représentent la plus importante valeur et la force motrice pour la réalisation des objectifs du développement démocratique, de la modernisation et du renouveau ;

**Réaffirmant** l'urgence de l'expansion des programmes et activités dans le domaine de l'enseignement supérieur, la mise à niveau des cursus, programmes et disciplines, le resserrement des liens entre les institutions d'enseignement supérieur des Etats membres de l'OCI, le lancement de projets de recherche scientifique en commun et l'institution de bourses d'étude et de subventions pour la formation de la jeunesse ;

**Se conformant** aux dispositions de la résolution n° 43/ORG sur « la création du Centre international de recherche Imam Boukhari » adoptée à la 43<sup>ème</sup> session du CMAE, qui s'est tenue les 18 et 19 octobre 2016 (17-18 Mouharram 1438 H) à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, sur le thème « l'éducation et l'éveil, chemin de la paix et de la créativité », et saluant les déclarations faites à cette occasion par plusieurs participants en terme de disponibilité à prêter leur concours et leur assistance à la création de ce Centre et à établir les relations requises à cette fin avec les partenaires extérieurs ;

**Considérant** les résultats de la séance spéciale de Brainstorming sur le thème de l'élargissement des opportunités et de la promotion du potentiel créatif des jeunes dans les Etats membres de l'OCI, qui s'est tenue au cours de la 43<sup>ème</sup> session du CMAE ;

**Tenant compte** de la résolution n° 11/43-ORG sur la création d'une nouvelle unité en charge des questions de jeunesse au sein du Secrétariat général de l'OCI ;

**Exprimant** son appui sans réserve aux activités de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) et considérant celle-ci comme une plateforme importante pour le dialogue et le partenariat entre les institutions éducatives universitaires et de recherche des Etats membres de l'OCI ;

**Reconnaissant** le rôle de l'université de Tachkent qui est devenue l'une des institutions éducatives d'avant-garde en Asie centrale pour la formation de théologiens qualifiés et d'érudits religieux, à travers la diffusion du savoir et de la connaissance des vraies valeurs de l'islam, qui sont d'une très grande importance pour lutter contre le radicalisme et l'extrémisme :

1. **REAFFIRME** l'opportunité de l'initiative de la République d'Ouzbékistan soumise à la 43<sup>ème</sup> session du CMAE et relative à la création d'une chaire spéciale de l'ISESCO à l'Université islamique de Tachkent dédiée à l'étude de l'histoire et de l'état actuel de

l'éducation, de la science et de la culture dans le monde musulman et leur enseignement aux étudiants à travers des cursus spéciaux et approfondis.

2. **APPUIE** l'interaction entre la république d'Ouzbékistan et l'ISESCO dans le but de lancer cette chaire spéciale et d'établir les contacts nécessaires à cette fin avec les partenaires dans d'autres pays étrangers.
3. **EXPRIME** sa gratitude aux Etats membres de l'OCI et en particulier à l'Etat du Koweït et à la République de Turquie pour leur soutien aux efforts de la partie Ouzbèke durant le processus de mise en place de la chaire spéciale.
4. **SE FELICITE** des déclarations faites par plusieurs Etats membres lors de la 43<sup>ème</sup> session du CMAE concernant leur disponibilité à soutenir la création de cette chaire spéciale et leur demande de prendre les mesures pratiques nécessaires pour fournir l'assistance consultative, financière, technique et organisationnelle requise afin de diligenter le démarrage des activités de cette chaire spéciale dans les meilleurs délais.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport détaillé sur les progrès accomplis sur ce dossier à la 45<sup>ème</sup> session du CMAE.

**RESOLUTION N°9/44-ORG  
SUR  
LES CANDIDATURES PRESENTEES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES  
A DES POSTES INTERNATIONAUX**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI ("Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité"), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 Juillet 2017);*

**Conscient** de l'importance de la représentation des Etats islamiques dans les différents postes internationaux ;

- **DEMANDE** aux Etats membres de soutenir les candidatures ci-après :

1. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan, au nom du groupe de l'Europe de l'Est, à la présidence de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'année 2032, dont les élections auront lieu à l'occasion de la 87<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies, prévue en 2032, à New York.
2. **Candidature** de l'Etat des Emirats Arabes Unis pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2022-2023, lors des élections prévues en 2021, dans le cadre de la 77<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies.
3. **Candidature** de la République d'Indonésie pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2019-2020, lors des élections prévues, dans le cadre de la 73<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, en 2018.
4. **Candidature** de la République islamique du Pakistan pour un siège de membre non-permanent du Conseil de Sécurité pour la période 2025-2026, dont les élections auront lieu lors de la Session de l'Assemblée générale de l'ONU en 2024.
5. **Candidature** de la République du Tadjikistan pour un siège de membre du Conseil de Sécurité pour la période 2024-2025, dont les élections auront lieu à New York, en 2023.
6. **Renouvellement de la candidature** de la République Fédérale du Nigeria au Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la période 2019-2022, ainsi que la candidature de M. William Ejeh au poste de directeur du Bureau de l'UIT, lors des élections qui se dérouleront pendant la conférence des représentants plénipotentiaires de l'Union du 29 octobre au 26 novembre 2018 à Dubai, aux E.A.U.
7. **Candidature** de la République islamique d'Iran pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, au titre du groupe asiatique, pour la période 2029-2030, lors des élections prévues dans le cadre de la 83<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies, en 2028 à New York.
8. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au Conseil des droits de l'homme pour occuper un siège, pour la période 2018-2020, lors des élections prévues à l'Assemblée générale des Nations unies en 2017.

9. **Candidature** de M. CihanTerzi (République de Turquie) au Comité exécutif pour les questions administratives et budgétaires pour la période 2018-2020, lors des élections prévues en novembre au 2017.
10. **Candidature** du Royaume hachémite de Jordanie au poste demembre du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO) pour la période 2017-2021, lors des élections qui auront lieu à la 39<sup>ème</sup> conférence générale de ladite Organisation en 2017.
11. **Candidature**du Royaume d'Arabie saoudite pour occuper un siège de membre du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU, pour la période 2019-2021, lors des élections prévues en 2018, à New York, dans le cadre de la 72<sup>e</sup> Session de l'Assemblée Générale de l'ONU.
12. **Candidature** de Dr Ahmed ben Abdelaziz Alkawari (Etat du Qatar) au poste de Directeur général de l'UNESCO pour 2017, lors des élections qui se dérouleront durant la 39<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris en 2017.
13. **Candidature** de Dr Nawaf Salam (République libanaise) au poste de juge à la Cour internationale de justice (CIJ), pour le mandat 2018/2027, lors des élections prévues à New York, en novembre 2017.
14. **Candidature** de Mme Fera Khorl Lakwé (République libanaise) au poste de Directeur général de l'UNESCO, dont les élections auront lieu à Paris en 2017.
15. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) pour la période 2019-2021, dont les élections auront lieu en 2018.
16. **Candidature** du Turkménistan au Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), pour la période 2018-2020, dont les élections auront lieu en 2017.
17. **Candidature** de la République d'Iraq au poste de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2017-2021, dont les élections auront lieu lors de la 39<sup>ème</sup> session de la conférence générale de ladite Organisation, à Paris, en novembre 2017.
18. **Candidature** de Mme l'ambassadrice Mouchira Khattab (République arabe d'Egypte) au poste de Directeur général de l'UNESCO pour la période 2017-2021, aux élections prévues à Paris, en novembre 2017 lors de la 39<sup>ème</sup> session de la conférence générale de ladite organisation.
19. **Candidature** de la République arabe d'Egypte au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation maritime internationale (catégorie C), pour la période 2016-2019 et ce lors des élections qui auront lieu en marge de la 30<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de ladite organisation durant la période du 27 novembre au 8 décembre 2017 à Londres.
20. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2019-2021, aux élections qui auront lieu à la 73<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU, prévue à New York, en 2018.

21. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du conseil des droits de l'homme de l'ONU, pour la période 2020-2022, aux élections qui auront lieu à la 74<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU, prévue à New York, en 2019.
22. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2017-2021, aux élections qui auront lieu à la 39<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de ladite Organisation, prévue à Paris, en novembre 2017.
23. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre du Conseil du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et du Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) pour la période 2019-2021, aux élections prévues en 2018. Candidature de Mr Ibrahim Thiao (République islamique de Mauritanie) au poste de Directeur exécutif du PNUD
24. **Candidature** de l'Etat du Koweït au poste de membre de la catégorie © du conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la période 2018-2019, dont les élections auront lieu à l'assemblée générale à Londres pendant le mois de novembre 2017.
25. **Candidature** de la République de Côte d'ivoire à un des sièges de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2018-2019.
26. **Candidature** de la République islamique d'Afghanistan au poste de membre du Conseil des droits de l'homme (CDH), pour la période 2018-2020, dont les élections auront lieu à la 72<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York en 2017.
27. **Candidature** du Royaume d'Arabie saoudite au poste de membre du Conseil de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), pour le prochain mandat de deux ans qui commencera en 2017 (Le Royaume d'Arabie saoudite sera représenté à l'occasion par le Ville du Roi Abdallah pour les énergies atomique et renouvelables).
28. **Candidature** de Dr Toumadharbint Youssef Arrammah (Royaume d'Arabie saoudite) au poste de membre du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), pour la période 2019-2022.
29. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre du Comité des ONG du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2019-2022, dont les élections auront lieu au mois d'avril 2018 à New York.
30. **Représentation de la candidature** du Royaume du Maroc au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture (l'UNESCO), aux élections qui auront lieu à l'occasion de la tenue de la 39<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de cette organisation à Paris au cours du mois de novembre 2017.
31. **Candidature** de Dr Saleh Mahdi Alhasnawi (République d'Iraq) au poste de Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture (l'UNESCO), dont les élections auront lieu lors de la 39<sup>ème</sup> session de la conférence générale de ladite Organisation, à Paris, en novembre 2017.
32. **Candidature** de la République de Turquie au poste demembre du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO) pour

la période 2017-2021, lors des élections qui auront lieu à la 39<sup>ème</sup> conférence générale de ladite Organisation à Paris, en novembre 2017.

33. **Candidature** de la République du Niger au poste de membre du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour la période 2017-2019, lors des élections qui auront lieu à la conférence générale en septembre 2017.
34. **Candidature** de l'Etat des Emirats arabes unis au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation maritime internationale (OMI) de la catégorie (B), pour la période 2018-2019, lors des élections qui auront lieu à l'occasion de la tenue de 30<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale du 27 novembre au 6 décembre 2017, à Londres.
35. **Candidature** de l'Ingénieur Nacer Abdellatif ben Hammad (Etat des Emirats arabes unis) au poste de Directeur général de l'Organisation de l'Union maritime internationale des télécommunications, lors des élections qui auront lieu en novembre 2018, dans la ville de Dubaï, aux Emirats arabes unis.
36. **Candidature** du Royaume de Bahreïn au poste de membre du Comité du patrimoine mondial, de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture (UNESCO), dont les élections sont prévues au mois d'octobre 2017.
37. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite pour le renouvellement de son mandat en tant que membre du conseil de l'union internationale de télécommunications (UIT) pour la période 2019-2022, ainsi que pour la présidence du groupe de travail issu de ce conseil et en charge des politiques publiques internationales pertinentes à l'Internet, lors des élections qui se dérouleront au cours de la conférence des représentants plénipotentiaires à Dubaï du 29 octobre au 16 novembre 2018.
38. **Renouvellement de la candidature** de la République de Turquie en qualité de membre du conseil exécutif de l'Organisation maritime internationale (OMI) catégorie C, pour la période 2018-2019 lors des élections qui se dérouleront au cours de la 30<sup>ème</sup> session de l'assemblée générale prévue du 27 novembre au 6 décembre 2017 à Londres.
39. **Candidature** de la République de Turquie au sous-comité de la conférence des Etats-parties à la convention de 1970 sur les modalités d'interdiction et de prohibition de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété des biens culturels par des moyens illégaux, lors des élections qui auront lieu au cours de la 39<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'UNESCO en 2017.
40. **Renouvellement** de la candidature de la Malaisie au conseil de l'Organisation maritime internationale en vertu de l'article 17 ( c) du traité international de l'OMI pour la période 2018-2019, lors des élections qui auront lieu au cours de la 30<sup>ème</sup> session ordinaire de l'assemblée générale de l'Organisation du 27 novembre au 6 décembre 2017.
41. **Candidature** du Dr. Saed Al-Chawaf (Arabie saoudite) au comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour la période 2020-2023.
42. **Candidature** du Prof. Amal Al-Mualam (Arabie Saoudite) au comité des droits de l'enfant (CRC) pour la période 2021-2024.

43. Candidature du Dr. Mohammed Al-Hadawi (Arabie Saoudite) au comité de lutte contre la torture (CAT) pour la période 2022-2025.
44. Candidature de M. Jobardai Gustave Kam (Burkina Faso) au poste de juge à la cour pénale internationale sur la liste B, lors des élections qui se dérouleront en marge de la 16<sup>ème</sup> session de l'assemblée générale de la cour durant la période du 4 au 14 décembre 2017 à New York.
45. Candidature de la République Fédérale du Nigéria au conseil de l'organisation maritime internationale (OMI), catégorie C, pour la période 2018-2020, lors des élections qui auront lieu pendant la 30<sup>ème</sup> session ordinaire de l'assemblée générale du 27 novembre au 6 décembre 2017 à Londres.
46. **Candidature** de M. Brahim SANOU (Burkina Faso) au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), à l'occasion des élections prévues lors de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union, durant la période comprise entre le 29 octobre et le 16 novembre 2018, à Dubaï.
47. **Candidature** de Mme. Reine Alapini Gansou (République du Bénin) au poste de juge près la Cour pénale internationale, lors des élections prévues en décembre 2017.
48. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation maritime internationale (IMO), Catégorie C, pour la période 2018-2019, et ce lors des élections prévues durant la 30<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale, du 27 novembre au 6 décembre 2017, à Londres.
49. **Candidature** du Soudan au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) pour la période 2018-2021.
50. **Candidature** de la République Populaire du Bangladesh au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation maritime internationale (IMO), Catégorie B, pour la période 2018-2019, et ce lors des élections prévues durant la 30<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale, du 27 novembre au 6 décembre 2017, à Londres.
51. **Candidature** de la Guinée au poste de membre du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour la période 2018-2020.
52. **Candidature** de M. Alhoussein Thiam (République de Guinée), pour un second mandat au poste de membre de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme (CPIDH) de l'OCI.
53. **Candidature** du Sénégal au Conseil des droits de l'homme (CDH) pour la période 2018-2020, lors des élections prévues au cours de la 72<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU.
54. **Réélection** de la République Arabe d'Egypte au poste de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2017-2021, dont les élections auront lieu lors de la 39<sup>ème</sup> session de la conférence générale de ladite Organisation, à Paris, en novembre 2017.
55. **Réélection** de la République Arabe d'Egypte au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme (pour le groupe du Moyen Orient), pour la période

2018-2021, dont les élections auront lieu lors de la 22<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de la ladite Organisation, prévue en Chine du 4 au 9 septembre 2017.

56. **Candidature** de l'ambassadrice Naila Jabr (République Arabe d'Égypte) au poste de membre du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), pour la période 2019-2022, lors des élections prévues à New York en juin 2018.
  57. **Candidature** de la République Arabe d'Égypte au Comité international du Deuxième Protocole de La Haye relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole de 1999), pour la période 2017-2021 dont les élections auront lieu à Paris en décembre 2017.
  58. **Candidature** de la République Arabe d'Égypte au Conseil intergouvernemental international du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), pour la période 2017-2021 dont les élections auront lieu à Paris en novembre 2017.
  59. **Candidature** de la République Arabe d'Égypte au Conseil intergouvernemental international du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), pour la période 2017-2021 dont les élections auront lieu à Paris en novembre 2017.
  60. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au poste de membre de l'Union internationale de télécommunication (UIT) pour la période 2019-2022, lors des élections qui auront lieu à la conférence des plénipotentiaires de ladite Union prévue à Dubaï en fin 2018.
  61. **Renouvellement de la candidature** de l'Etat des Emirats arabes Unis au poste de membre du Conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour la période 2019-2022, lors des élections qui auront lieu au cours de la conférence des plénipotentiaires prévue du 29/10/2017 au 16/11/2017 à Dubaï.
  62. **Candidature** du Royaume Hachémite de Jordanie au poste de membre du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'Énergie atomique pour la période 2017-2019 pour le siège régulier (Regular Seat) consacré au groupe du Moyen orient et de l'Asie du Sud (MESA) dont les élections auront lieu à la 61<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique prévue en septembre 2017.
  63. **Candidature** de M. Bal Amadou Tidjane (République islamique de Mauritanie) au poste de rapporteur au Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les formes modernes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance.
  64. **Candidature** de Docteur Mohamed Ould Amar (République islamique de Mauritanie) au poste de directeur général de l'Organisation arabe pour l'Education, la culture et les séances (ALESCO).
  65. **Candidature** de la République algérienne démocratique populaire pour occuper un siège de membre du Conseil exécutif de l'Organisation maritime internationale (OMI), lors des élections prévues à Londres, du 27 novembre au 6 décembre 2017.
- **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 45<sup>ème</sup> session du CMAE.

**RÉSOLUTION N°10/44-ORG**  
**SUR**  
**LA TENUE DE LA 45<sup>ème</sup> SESSION DU CMAE**  
**EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Shawwal1438H (10-11 juillet 2017),*

**Rappelant** les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et du Plan d'action OCI-2025, qui a été adopté par le 13<sup>ème</sup> Sommet islamique, tenu à Istanbul, en République de Turquie, en Avril 2016 ;

**Saluant** les efforts continus déployés par les États membres en vue de renforcer et de promouvoir la coopération intra-OCI, la solidarité entre les Etats membres et l'action islamique commune dans tous les domaines ;

**Appréciant** l'intérêt de la République populaire du Bangladesh et son attachement aux idéaux de l'OCI tels que consacrés dans ses documents de base ;

1. **ACCUEILLE** favorablement l'offre généreuse du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh d'abriter la 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.
2. **DECIDE** de tenir la 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères (CMAE) en République populaire du Bangladesh, en 2018.
3. **INVITE** tous les États membres et toutes les institutions de l'OCI à contribuer au succès de la 45<sup>ème</sup> session du CMAE et à participer à ses assises de manière agissante.